



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention fiscale avec l'Allemagne

Question écrite n° 42404

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation du personnel civil extérieur stationné en Allemagne. Ces personnes ont été pour la plupart licenciées en 1999 et perçoivent par les accords de l'OTAN un complément de rémunération appelé « sécurité matérielle ». Cette indemnité vise à leur assurer un revenu équivalent à celui qu'ils touchaient lorsqu'ils étaient en action, pendant une certaine période (fonction de l'ancienneté). Elle est versée par le gouvernement allemand, et l'ensemble des ressources en Allemagne sont imposées immédiatement à la source, ce qui a pour effet que la perception nette de la sécurité matérielle est à peu près nulle. Ces personnes résident en France et paient leurs impôts dans notre pays, ils sont soumis à une double imposition, contraire à la convention fiscale franco-allemande. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette double imposition qui touche des centaines de personnes.

Texte de la réponse

Une indemnité, appelée « sécurité matérielle », est versée par le gouvernement allemand aux personnes civiles ayant exercé leur activité professionnelle auprès des forces françaises stationnées en Allemagne. Le versement de cette indemnité, initialement prévue au bénéfice exclusif des résidents d'Allemagne a été étendu aux résidents de France, domiciliés dans l'un des trois départements limitrophes, qui ont été licenciés par le ministère de la défense français. Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant du revenu de remplacement dont bénéficient actuellement les personnels civils (salaire ou allocation chômage notamment) et le salaire qu'ils percevaient de la France lorsqu'ils étaient en activité. Afin de placer les bénéficiaires résidents de France dans la même situation fiscale que les résidents d'Allemagne, l'office pour les charges de la défense de Kaiserslautern établit une situation fiscale fictive des frontaliers bénéficiaires de la « sécurité matérielle » et verse l'indemnité sous déduction d'une somme correspondant à l'impôt qui devrait être prélevé à la source. Les autorités compétentes allemandes ont été saisies afin de préciser le régime fiscal applicable à cette indemnité au regard des dispositions de la convention fiscale entre la France et l'Allemagne du 21 juillet 1959 modifiée. Ce n'est qu'une fois l'analyse des autorités allemandes connue qu'il pourra être répondu à la question posée.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42404

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1227

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 178